

Contentieux : 2 ✓

MINISTRE DES FINANCES
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 62-140 - B 1
du 1^{er} Décembre 1962

CLASSEMENT
B 1 BUREAU GENERAL DE LA SEINE

- 7 DEC 1962

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 et B 2

Numéros dans les séries spéciales :

911 TM — 106 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° 68 78 B₁ du 15 juillet 1968
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS
ET MILITAIRES DE L'ETAT**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 61-134-B 1 du 19 octobre 1961.
- Instruction n° 62-7-B 1 du 12 janvier 1962.
- Instruction n° 62-119-B 1 du 24 octobre 1962.

L'attention des Comptables est appelée, d'une part, sur le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 (J. O. du 10 novembre, page 10867) portant réforme du supplément familial de traitement des magistrats et des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, d'autre part, sur la circulaire interministérielle (Fonction Publique. — Finances) du 9 novembre 1962, FP n° 600 et n° 53-F 1, relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le premier de ces textes, qui abroge le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifié, fixe, à compter du 1^{er} décembre 1962, les nouvelles modalités de calcul du supplément familial de traitement en fonction du nombre des enfants à charge, cette dernière notion étant également précisée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SLA	TGA
PGM	PGT	RFA	CAC	PGA	TDS	BA	EPA	

DIFFUSION
G
55

INSTRUCTION
N° 62-140 - B 1
du
1^{er} déc. 1962

Le second de ces textes consacre l'achèvement du programme de remise en ordre des rémunérations publiques prévu pour 1962 et annoncé par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (modifié par le décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961).

Dès lors, à compter du 1^{er} décembre 1962, la grille 100-760 établie par l'article 1^{er} du décret n° 62-805 du 17 juillet 1962 entre en application et le régime des indices réels (dénommés « indices nouveaux » dans le barème B annexé à la circulaire du 4 novembre 1962) se substitue à celui des indices anciens, nets et bruts.

Le barème de correspondance de ces trois catégories d'indice fait l'objet du tableau A inséré dans la brochure n° 1014 (29^e édition) pages 27 et suivantes.

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-neuvième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} décembre 1962. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret du 9 novembre 1962 précité.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

*
* *

Les crédits nécessaires à l'application de ces mesures dans les Services Extérieurs du Trésor seront compris dans la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- 1° Les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1^{er} décembre 1962 ;
- 2° Le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE